

**Fiche n° 4 - L'AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX
DES PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES TITULAIRES
(Toutes disciplines) ET DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE**

LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

MEDECINE

- *Décret statutaire n° 84-135 du 24 février 1984 modifié (articles 57, 57-1, 70-1 et 70-2)*

MEDECINE GENERALE

- *Décret statutaire n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié (articles 21, 22, 25 et 26)*

PHARMACIE

- *Décret statutaire n° 84-135 du 24 février 1984 modifié (articles 57-2 et 70-3)*

ODONTOLOGIE

- *Décret statutaire n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié (articles 17, 18, 28-1 et 28-2)*

LA FORMATION COMPETENTE

- **MEDECINE, PHARMACIE, ODONTOLOGIE : section**

LES CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

L'avancement au choix des enseignants fait l'objet d'une proposition de la section compétente du CNU aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche sur chacun des enseignants remplissant les conditions requises pour être promu qui sont, pour l'essentiel les suivantes :

- être en position d'activité ou de détachement (la promouvabilité cesse à la date où l'enseignant atteint sa limite d'âge)
- remplir les conditions d'ancienneté requises le cas échéant au plus tard au 31/12 de l'année de promotion.

- ✓ Pour les professeurs des universités

- aucune ancienneté nécessaire pour le passage à la 1^{ère} classe.
- 18 mois d'ancienneté à la 1^{ère} classe pour le passage à la classe exceptionnelle 1^{er} échelon.
- 18 mois d'ancienneté au 1^{er} échelon pour le passage à la classe exceptionnelle 2^{ème} échelon.

- ✓ Pour les maîtres de conférences des universités

- avoir atteint le 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe pour le passage à la 1^{ère} classe (y compris pour les stagiaires pouvant remplir cette condition lors de la titularisation).
- comptabiliser cinq années de fonctions effectives et avoir atteint le 4^{ème} échelon de la 1^{ère} classe pour le passage à la hors classe.

Important : Pour que l'avancement soit pris en compte dans le calcul de la pension de retraite de l'enseignant, il est nécessaire que l'avancement soit prononcé au moins six mois avant la date de liquidation de la pension.

LA PROCEDURE

Le nombre de promotions possibles pour l'année considérée pour chacune des sections est notifié au président de la section par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres de chaque section reçoivent la liste des enseignants promouvables.

Le président de section est informé de l'avis émis par les conseils d'unité de formation et de recherche (UFR) et a toute latitude pour désigner un enseignant chargé de rapporter sur le dossier de l'enseignant promouvable.

L'établissement informé par l'administration centrale du nom des rapporteurs désignés le cas échéant par le président, transmet à ces rapporteurs l'avis rendu par le conseil d'UFR et l'éventuel dépôt d'un dossier.

Ce dossier, qui ne présente aucun caractère réglementaire, est traditionnellement utilisé pour éclairer les conseils d'UFR et les sections du CNU. L'enseignant qui n'a pas souhaité le transmettre, demeure promouvable dès lors qu'il remplit les conditions prévues par son statut.